CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE:

La Caisse de Crédit Mutuel de LONS LE SAUNIER, ou société coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LONS LE SAUNIER sous le numéro 646950329 dont le siège social est situé 13 bis rue rouget de Lisle à LONS LE SAUNIER, représentée par Patrice IRÉNÉE en sa qualité de Directeur

Ci- après dénommée « la Caisse de Crédit Mutuel » D'une part,

ET

L'Association META JURA association loi de 1901dont le siège social est situé 24 Place de Verdun 39570 MONTAIGU, représentée par M. GUILLAUMIN Claude, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'Association » D'autre part,

Ci-après également dénommées collectivement les « Parties », et individuellement la « Partie »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse de Crédit Mutuel et l'Association se sont rapprochées afin de mettre en place une opération publicitaire permanente organisée par la Caisse de Crédit Mutuel avec le soutien de l'Association.

Cette opération et les avantages qui en découlent sont destinés, d'une part aux adhérents de l'Association majeurs (ci-après dénommés les « Adhérents »), à leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge fiscalement,

et d'autre part, aux adhérents mineurs (ci-après assimilés à la dénomination « Adhérents ») pour les produits et avantages qui les concernent, étant entendu qu'ils ne pourront agir qu'en présence de leur représentant légal.

12

Le partenariat entre la Caisse de Crédit Mutuel et l'Association est réalisé par leur collaboration pour mener à bien cette opération.

Dans le cadre d'opérations publicitaires ponctuelles organisées par la Caisse de Crédit Mutuel, cette dernière, en accord avec l'Association, pourra également en faire bénéficier les Adhérents, leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge fiscalement. La Caisse de Crédit Mutuel fournira alors à l'Association les supports publicitaires correspondants et, dès lors, la présente convention s'appliquera dans les mêmes termes, sur la durée convenue de l'opération publicitaire ponctuelle concernée.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat quant au rôle de chacune des Parties ainsi que leurs engagements et responsabilités réciproques. Elle vise également à préciser les droits et obligations des Parties dans le cadre du partenariat. Enfin, elle précise plus particulièrement les modalités d'obtention des avantages réservés aux Adhérents auprès de la Caisse de Crédit Mutuel

Le partenariat consiste pour la Caisse de Crédit Mutuel à faire bénéficier les Adhérents, dans le cadre d'une offre préférentielle permanente, d'avantages particuliers pour toute souscription d'un ou plusieurs produits ainsi proposés et préalablement définis par la Caisse de Crédit Mutuel (ci-après dénommée globalement l'« Offre bancaire préférentielle »).

Le partenariat consiste également pour la Caisse de Crédit Mutuel à participer au règlement de la licence de l'Adhérent qui entre en relation avec la Caisse de Crédit Mutuel. On entend par entrée en relation, tout nouveau client, adhérent de l'Association, confiant à la Caisse de Crédit Mutuel une part significative de ses revenus et ou de son épargne financière, et/ou Assurance.

Le partenariat consiste enfin pour l'Association à permettre une large diffusion de l'Offre bancaire préférentielle visée ci-dessus auprès des Adhérents.

Le moyen utilisé pour permettre cette diffusion consiste en des supports publicitaires décrivant l'Offre bancaire préférentielle (ci-après dénommés «Supports publicitaires » ou « Support publicitaire »). Ils sont fournis par la Caisse de Crédit Mutuel à l'Association et peuvent prendre diverses formes, à la discrétion de la Caisse de Crédit Mutuel (flyers, affiche, chevalet, plaquette commerciale ...). Ils seront à caractère général et non personnalisés. Ni l'adresse des Adhérents, ni leurs noms, ni leurs prénoms ou toutes autres données permettant de les individualiser ne figureront sur les Supports publicitaires.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est valable un an à compter de sa signature et prend effet à cette date. Elle est renouvelable tacitement par périodes successives d'un an, sauf



dénonciation par l'une ou l'autre des Parties conformément à l'article « Résiliation » des présentes.

ARTICLE 3 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Conserver la Caisse de Crédit Mutuel comme partenaire bancaire privilégié,
- Privilégier la communication banque et assurance de la Caisse de Crédit Mutuel.
- Mettre en évidence et à disposition des Adhérents, dans l'enceinte des ses locaux, par tout moyen qui lui semblera approprié, les Supports publicitaires,
- Demander à la Caisse de Crédit Mutuel des Supports publicitaires supplémentaires dans le cas où ces derniers seraient en nombre insuffisant,
- Eviter tout comportement de nature à compromettre la diffusion des Supports publicitaires et plus généralement le partenariat,
- Contribuer à valoriser l'image de marque de la Caisse de Crédit Mutuel ainsi que du Crédit Mutuel dans sa globalité,
- Ne pas nuire à la réputation, ni à l'image, de la Caisse de Crédit Mutuel ainsi que du Crédit Mutuel dans sa globalité
- Inviter un représentant du Crédit Mutuel à l'Assemblée Générale de l'association.

La présente convention ne constitue pas un mandat d'intermédiaire en opération de banque. En conséquence, l'Association s'engage à ne recourir à aucun moment au démarchage sous quelque forme que ce soit. Elle s'interdit d'effectuer tout acte de démarchage rentrant dans le cadre des dispositions des articles L341-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au démarchage bancaire et financier. Constituerait notamment un acte de démarchage le fait pour l'Association :

- de contacter les Adhérents par téléphone, sans qu'ils aient sollicité ce contact, au sujet de l'Offre bancaire préférentielle proposée par la Caisse de Crédit Mutuel.
- d'adresser aux Adhérents un courrier personnalisé, sans qu'ils l'aient sollicité, exposant l'Offre bancaire préférentielle proposée par la Caisse de Crédit Mutuel, ou y faisant référence, ou faisant référence au Support publicitaire éventuellement joint à ce courrier.

ARTICLE 4 : Obligations de la Caisse de Crédit Mutuel

La Caisse de Crédit Mutuel s'engage à :

- Fournir à l'Association les Supports publicitaires relatifs au partenariat ainsi que des Supports publicitaires supplémentaires sur sa demande et dans les plus brefs délais, dès qu'elle en nécessitera,
- Faire bénéficier les Adhérents, leurs conjoints ou leurs enfants mineurs à charge fiscalement, de l'Offre bancaire préférentielle décrite sur les Supports publicitaires diffusés par l'Association,



- Informer l'Association des éventuelles modifications de l'Offre bancaire préférentielle et lui fournir les Supports publicitaires à jour,
- Informer l'Association de tout changement quant aux modalités d'obtention de l'Offre bancaire préférentielle par simple courrier adressé à l'Association, sans que cela n'entraîne novation de la présente convention
- Participer au règlement de la licence des Adhérents entrant en relation avec elle, tel que défini ci-dessus à l'article « Objet », dans la limite du montant de la licence sans pouvoir excéder trente euros (30).

ARTICLE 5 : Modalités d'obtention de l'Offre bancaire préférentielle et de la participation au règlement de la licence

L'Offre bancaire préférentielle :

Pour bénéficier de l'Offre bancaire préférentielle, les Adhérents devront justifier à la Caisse de Crédit Mutuel, de leur qualité d'adhérent de l'Association. De la même manière, les conjoints des Adhérents devront justifier de leur qualité de conjoint. Quant aux enfants mineurs à charge fiscalement, pour les faire bénéficier de l'Offre bancaire préférentielle, les Adhérents ou leurs conjoints, après avoir dûment légitimé leur qualité respective, devront justifier de la qualité d'enfant mineur et de la situation fiscale à charge.

Pour les adhérents mineurs, ceux-ci ne pourront bénéficier de l'Offre bancaire préférentielle qu'après avoir justifié de leur qualité d'adhérent de l'Association et que s'ils sont accompagnés de leur représentant légal.

Les avantages de l'Offre bancaire préférentielle seront accordés pour toute souscription auprès de la Caisse de Crédit Mutuel d'un ou plusieurs produits présentés dans l'Offre bancaire préférentielle ouverts dans la Caisse de Crédit Mutuel.

La participation au règlement de la licence :

Pour bénéficier de la participation de la Caisse de Crédit Mutuel au règlement de la licence, les Adhérents devront entrer en relation avec la Caisse de Crédit Mutuel, tel que défini ci—dessus à l'article « Objet ». Le montant de la participation de la Caisse de Crédit Mutuel s'élèvera au montant de la licence sans pouvoir excéder trente euros (30). Cette somme sera versée au crédit du compte des Adhérents concernés sur présentation, par ces derniers, du justificatif de la licence et de son coût.

ARTICLE 6: Transmission d'information

Les Parties conviennent qu'aucun fichier de données nominatives relatives aux Adhérents, leurs conjoints ou enfants à charge fiscalement, ne sera transmis entre elles.

ARTICLE 7: Conditions financières

A la signature de la présente convention, la Caisse de Crédit Mutuel versera la somme de 600 euros (six cents Euros) au crédit du compte de l'Association n° 08710 207608 01, ouvert dans ses livres.



ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle

La Caisse de Crédit Mutuel conserve la propriété permanente et exclusive de l'ensemble des droits intellectuels la concernant et relatif au partenariat, et ce, quel que soit le support utilisé pour diffuser ce partenariat auprès des Adhérents.

ARTICLE 9: Résiliation

Résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution :

En cas d'inexécution ou de manquement par l'une ou l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si dans un délai de quinze jours (15) suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la Partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité, si bon semble à la Partie créancière de l'obligation inexécutée, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus.

Résiliation unilatérale :

Chaque Partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée et envoyée à l'autre Partie, moyennant le respect d'un préavis d'un mois (1) précédant le terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conséquence de la résiliation

A la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause :

Les Parties s'engagent à retirer toute référence au partenariat et plus particulièrement l'Association s'engage à détruire tous les Supports publicitaires, sans nuire à leur réputation et notoriété respectives.

Pour tous les produits souscrits ou les entrées en relation intervenues après la date de la résiliation, la Caisse de Crédit Mutuel ne sera plus tenue de verser la rémunération convenue à l'Association, ni de faire bénéficier les Adhérents des avantages du partenariat.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Toute communication, notification ou demande entre les Parties, qui interviendra au titre de la présente convention devra être effectuée par lettre signée par une personne dûment habilitée par la Partie émettrice ou bien par télécopie ou e-mail immédiatement confirmé par écrit papier.

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées à la présente convention. Tout changement d'adresse en cours de convention devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.



Fait à LONS LE SAUNIER Le 13/63/2011 En deux exemplaires originaux.

Pour la Caisse de Crédit Mutuel

Le Directeur, Patrice IRÉNÉE

Pour l'Association

Le Président, Claude GUILLAUMIN